



REGLEMENT

Aide Communautaire aux Exploitations Agricoles

Modifié par décision n° 10 du Bureau communautaire du 27 février 2024

Vu le régime cadre exempté n° SA 63945 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, entré en vigueur le 19 février 2015 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le régime cadre exempté n° SA 49435, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°26 en date du 3 mars 2020 ;

Considérant le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) adopté par le Conseil Régional le 28 avril 2017 et approuvé par arrêté préfectoral le 2 juin 2017 ;

Considérant le POCE (Plan Offensive Croissance Emploi), notamment le Volet 2 « Aides directes aux entreprises » du Conseil Général de la Région Grand Est.

Article 1 : Objet du Règlement

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) décide d'apporter son concours au programme d'investissement lors des créations, des développements et des transmissions d'exploitations agricoles présentes sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée A.C.E.A (Aide Communautaire aux Exploitations Agricoles) issue d'un Fonds Communautaire Unique.

Les objectifs de l'aide :

- ⇒ Accompagner les exploitations agricoles dans l'efficacité énergétique et la protection environnementale
- ⇒ Soutenir l'installation de nouveaux exploitants sur le territoire
- ⇒ Valoriser les circuits courts et la production alimentaire locale
- ⇒ Soutenir la transition des exploitations vers des modèles agricoles pérennes

Article 2 : Les Activités Éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont :

- 01.11Z : Culture de céréales, légumineuses et de graines oléagineuses
- 01.13Z : Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
- 01.21Z : Culture de la vigne
- 01.24Z : Culture de fruits à pépins et à noyau
- 01.41Z : Élevage de vaches laitières
- 01.42Z : Élevage d'autres bovins et buffles
- 01.45Z : Élevage d'ovins et de caprins
- 01.46Z : Élevage de porcins
- 01.49Z : Élevage d'autres animaux
- 01.50Z : Culture et élevage associés
- 02.10Z : Sylviculture et autres activités forestières

Article 3 : Zones et Matières Éligibles

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire communautaire (exploitations agricoles situées dans le périmètre communautaire). Les matières éligibles sont définies à l'annexe 1. Elles doivent répondre strictement aux désignations établies dans l'annexe précitée. Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur de projet.

Est éligible le matériel acheté d'occasion auprès d'un revendeur professionnel sous présentation d'une garantie du matériel de 6 mois minimum.

Article 4 : Les Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- Exploitants individuels,
- Structures collectives (GAEC, EARL, SCEA, etc.) où la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles),
- CUMA (la majorité du capital social doit être détenue par des exploitants agricoles présents sur le territoire),
- Associations et personnes morales issues de regroupements d'exploitants individuels ou de sociétés.
- Exploitants doubles actifs sous réserve de justificatif d'une activité agricole sur le territoire

Les porteurs de projets devront pouvoir justifier d'une exploitation (matériel et bâtiment) sur le territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Article 5 : Montant et modalité d'intervention

L'assiette des dépenses subventionnables est comprise entre 1 000 € HT et 50 000 € HT.

L'assiette des dépenses subventionnables peut être cumulable entre investissement d'aménagement des locaux, acquisition de matériel et d'outil de production après appréciation du comité de pilotage.

Le taux d'intervention est de 10% appliqué au montant HT de l'investissement envisagé dans la limite

des plafonds de dépenses subventionnables. Il peut être porté à 20% après appréciation du comité de pilotage au regard des objectifs de l'aide (Article 9 : Procédure).

Attention : le dépôt d'une demande de subvention ne garantit pas l'octroi d'une subvention.

		Taux d'intervention	Assiette de dépenses maximale
Investissement	Standard	10%	30 000 € HT
	Majoré (après appréciation du comité de pilotage)	20%	50 000 € HT

Article 6 : La Périodicité de l'Aide

Une seule aide par structure agricole sera octroyée **tous les trois ans** à compter de la date d'attribution de l'aide. Ce délai peut être réduit à **1 an** dans le cas d'un projet répondant à au moins 2 des 4 objectifs de l'aide et sur décision motivée du comité de pilotage.

Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve **le même secteur d'implantation (territoire de la CCCE)**, la même activité et le même dirigeant.

Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement, et même si l'exploitation agricole a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Dans l'hypothèse de la demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet après avis de la Commission " Développement Economique" et de la décision du Bureau Communautaire, il pourra représenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 : Modalités de Versement

Après avis de la Commission " Développement Economique" et de la décision du Bureau Communautaire d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier le montant accordé.

A compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCCE l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et **en un seul versement**.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée **pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention**, sauf pour le matériel informatique au regard de son évolution où l'obligation est levée. Il est également dans l'obligation de maintenir **son activité sur le territoire communautaire pendant la même période**, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention. **En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.**

Article 9 : Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projets devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et leur programme d'investissement. **La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception.** Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

La lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la CCCE à l'adresse suivante : www.ccce.fr.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé sera effectivement réalisé, devront être déposés ou transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, avenue du Général de Gaulle
57570 CATTENOM

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : accueil@cc-ce.com.

Les dossiers complets seront instruits par les services de la Communauté de Communes et présentés devant un Comité de pilotage qui précise, tout en motivant sa décision, les projets retenus ainsi que les taux de subventions correspondants.

Ce Comité de pilotage est constitué :

- de 5 représentants élus de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, membres de la Commission " Développement Economique",
- **de 5 représentants du réseau de partenaires composé :**
 - **de la chambre d'agriculture,**
 - **de la FDSEA**
 - **de la Confédération Paysanne**
 - **des Jeunes Agriculteurs**
 - **de la Coordination Rurale**

La liste des partenaires n'est pas exhaustive. Cinq représentants seront associés en fonction des dossiers à traiter afin d'apporter un accompagnement le plus adapté aux exploitations sollicitant l'aide. Dans le cas des fédérations ou syndicats, les représentants devront être à jour de leurs cotisations.

Le Comité de pilotage se réunit pour instruction dès réception d'un minimum de 5 dossiers complets, ou, à défaut, dans un délai de 6 mois maximum.

La décision du Comité sera soumise à la Commission "Développement Economique" pour avis. La Commission pourra être consultée à tout moment s'il est jugé qu'un dossier nécessite une interprétation du règlement.

Article 10 : Publicité

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCCE au sein de sa surface de vente ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ». Un support lui sera donné à cet effet.

La Communauté de Communes a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention sur le site internet de la CCCE, dans la revue trimestrielle « C Com Ça », dans les journaux locaux type « Républicain Lorrain », sur les réseaux sociaux ou tout autre support (papier, numérique, ondes radios...) qu'elle estimera nécessaire à la communication du versement de cette subvention.

Article 11 : Application

Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature.

Article 12 : Modification du Règlement

Le Bureau communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

ANNEXE : Types d'équipements éligibles

Activité – Travaux de :	Matériel :
Traction	Tracteur agricole
Levage de charge	
- non soumis à autorisation de conduite	Tracteur agricole Lève big bag
- soumis à autorisation de conduite	Chargeuse compacte Chariot élévateur Télescopique
Travail du sol	Cultivateur rotatif à axe horizontal, rotovator Herse alternative, rotative Machine à bêcher Charrue Outils à disque, à dent, combinés Déchaumeurs à disques et dents
Semis	Semoirs tous types
Fertilisation, amendement et protection des cultures	Distributeur à engrais tous types Enrouleur et canon d'irrigation Epandeur à fumier, à lisier, à chaux Pulvérisateurs tous types
Récolte des fourrages	Andaineur tous types Enrubanneuse tous types Ensileuse automotrice ou traînée Faneuse tous types Fancheuse simple, conditionneuse portée et traînée Presse moyenne densité, à balles rondes ou parallélépipédiques Remorques auto chargeuse pour vrac, hacheuse pour balles, plateau pour balles Remorque, benne, pose à terre et assimilées, matériel de transport Transbordeur
Récolte des céréales	Moissonneuse batteuse Matériel de stockage (vis à grain, tapis, sauterelle, suceur, souffleur)
Récolte divers	Planteuse, arracheuse de pommes de terre
Entretien des parcelles	Affûteuse de pieux Aligneuse, ramasseuse, broyeur à cailloux Broyeur à axe horizontal ou vertical Broyeur accotement Débroussailleuse Enfonce pieux Epareuse Fendeuse Poseur de clôture Rigoleuse, cureuse de fossé Tondeuses tous types
Elevage	Aplatisseur à grains Dérouleuse de fourrage Dessileuse distributrice portée ou traînée Distributrice portée ou traînée

	Pailleuse
	Bétaillère
Atelier	Compresseur
	Machine à bois ; scie à ruban, circulaire
Aménagements intérieurs et installations	Chambre froide
	Matériel pour traire
	Couloir de contention
Extérieur	Clôtures et piquets
Études	Études à la conversion

Ne sont pas éligibles les investissements immobiliers ou aménagements de locaux dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une aide régionale.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables **doivent être réglées obligatoirement par chèque, virement bancaire ou par carte bancaire**. Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces autre que celui mentionné précédemment ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les investissements intervenus postérieurement au dépôt du dossier de subvention seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.